

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

03/02/87

Origine :

AC

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

AC n° 12/87

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

CENTRALISATION INFORMATIQUE DES DOTATIONS GLOBALES AUX ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS ET PRIVES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER ET AUX ASSOCIATIONS DE SECTORISATION PSYCHIATRIQUE.

Le système de centralisation est adapté à compter du 1er janvier 1987 quant aux informations à transmettre. Les dispositions de la circulaire AC 11/86 sont donc annulées.

Chaque mois, la caisse pivot reçoit une grille reflétant les informations transmises et saisies. Ces informations doivent être validées et complétées par l'Agent Comptable. Les grilles sont adressées à l'agence comptable de la CNAMTS le 5 de chaque mois.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

MM et MMES les Directeurs et Agents Comptables

03/02/87

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour attribution)

AC

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(pour information)

N.REF. : AC n° 12/87

Objet : Centralisation informatique des dotations globales hospitalières.

La circulaire interministérielle du 30 décembre 1986 relative à la fixation, pour 1987, des budgets, des tarifs de prestations et des prix de journée des établissements et services sanitaires, sociaux, médico-sociaux, sous compétence tarifaire de l'Etat, a déterminé un arrêté-type pour la fixation de la dotation globale de 1987.

L'arrêté-type prévoit la distinction entre :

- budget général
- services mobiles d'urgence
- services long séjour
- forfaits annuels de soins

Le décret 86-1404 du 31 décembre 1986 (JO du 8.1.1987) modifiant le décret 83-744 du 11 août 1983 a prévu que la dotation globale de l'exercice en cours (n) est réduite (ou majorée) si les recettes du budget général sont supérieures (ou inférieures) aux recettes prévues au dernier budget approuvé (n-1).

Pour tenir compte de ces novations, il est nécessaire d'apporter des modifications au système de centralisation informatique des dotations globales hospitalières (CID).

1 - LES INFORMATIONS DE LA CENTRALISATION INFORMATIQUE DES DOTATIONS GLOBALES

1.1 - La structure de la dotation globale 1987

L'arrêté fixant la dotation globale de 1987 doit être conforme au modèle fixé par la circulaire interministérielle du 30 décembre 1986 en son annexe 2 (diffusée le 9 janvier 1987 par circulaire DGR 2028/87).

La structure de la dotation globale est suivie selon les rubriques suivantes :

1.1 - hospitalisations et soins externes

1.2 - long séjour (en l'absence de budget annexe)

1 - budget général (1.1 + 1.2)

2 - services mobiles d'urgence (SMUR)

3 - long séjour

4 - forfaits de soins

Dotation globale (TOTAL 1+2+3+4)

Si l'arrêté fixant la dotation globale a déterminé une structure plus fine, les montants afférents aux services mobiles d'urgence, aux services de long séjour et aux forfaits de soins seront indiqués en priorité dans les zones correspondantes et le solde de la dotation globale sera porté en regard de la rubrique 1.1 "hospitalisations et soins externes".

La dotation attribuée aux associations de sectorisation psychiatrique sera inscrite dans la zone "hospitalisations et soins externes" (1.1)

Dans tous les cas, les zones - 1 - "budget général" et le total de la "dotation globale" devront être obligatoirement servies, ainsi que la zone "date de l'arrêté".

1.2 - La révision de la dotation globale

Le fichier CID permet de suivre six dotations successives.

Cependant, la grille qui est adressée en retour après saisie ne reprend que la structure de la dernière dotation communiquée.

Le cas échéant, la structure de la dotation globale révisée sera inscrite dans la colonne "nouvelle dotation globale 1987 révisée".

Les modifications à apporter à la dotation globale, en l'absence de révision, sont effectuées selon la procédure de correction décrite au § 2.2.

1.3 - Les versements mensuels d'acomptes et d'allocations

Les paiements réalisés sur dotation globale sont inscrits en distinguant les versements effectués au titre du solde de la dotation de l'année n-1 et ceux qui se rapportent à la dotation de l'année n.

Ainsi sera assuré le suivi extra-comptable des paiements dans le temps de la dotation globale brute d'un exercice déterminé (cf. circulaire AC 8/87).

1.4 - La déclaration des recettes constatées par l'établissement hospitalier

Les règlements effectués par les organismes d'assurance maladie en vertu du mode de tarification antérieur sont déclarés trimestriellement par le directeur et le receveur de l'établissement hospitalier.

La zone montant des recettes constatées permet de suivre la retenue effectuée au vu de l'état déclaratif, produit en application de l'article 58 du décret 83-744 de 11 août 1983.

2 - LA PROCEDURE DE LA CENTRALISATION INFORMATIQUE DES DOTATIONS GLOBALES

2.1 - Collecte des informations

La caisse pivot reçoit, pour chaque établissement hospitalier ou association de sectorisation psychiatrique de sa compétence, un état établi par le Centre National de traitement informatique d'Evreux.

Ces états sont complétés des informations du mois en cours et éventuellement de celles qui n'auraient pas été saisies antérieurement.

Les caisses devront veiller à ce que les données à saisir soient écrites de façon très lisible sur les états CID.

Les grilles adressées en retour, comprennent les nouvelles informations saisies qui doivent être validées.

2.2 - Correction des informations

Pour rectifier les données incorrectes, il convient de biffer toutes les mentions erronées (nom, somme) et de porter les nouveaux éléments au-dessous de l'information à corriger.

Une ligne en pointillé est prévue à cet effet sous chaque rubrique chiffrée.

2.3 - Calendrier des transmissions

Les états sont édités le 25 de chaque mois par le CENTI d'Evreux et adressés à la caisse pivot.

Les états complétés des informations à saisir sont adressés en retour à l'agence comptable de la CNAMTS pour le 5 du mois suivant.

2.4 - Dispositions transitoires

Les états de 1986 ont été adressés le 29 janvier pour validation. Si une dotation globale 1986 est modifiée postérieurement à cette date, le montant devra en être communiqué par courrier (hors système CID).

Les états de 1987 ne sont adressés qu'à partir de fin février.

Grâce à l'étroite collaboration des Directeurs et Agents Comptables, la centralisation informatique des dotations globales fonctionne de manière satisfaisante. Dès que possible, le système sera amélioré par la mise en place d'une procédure de télétransmission des informations.

L'Agent Comptable

Le Directeur

F. BORNE

D. COUDREAU

CENTRALISATION INFORMATIQUE DES DOTATIONS GLOBALES (CID)

- NOTICE TECHNIQUE -

I - DESCRIPTION DU FICHIER

Le fichier servant de base au traitement informatique des données collectées se compose de deux parties :

- identification de l'établissement,
- complément d'identification et informations financières.

a) Identification de l'établissement

- Identification de l'exercice budgétaire 2 caractères
- Code caisse pivot 5 caractères

Il est formé par les deux codes suivants :

code régime (2 caractères)

code caisse (3 caractères)

- Code FINESS juridique de l'établissement 8 caractères + clé
= 9 caractères
- Désignation de l'établissement 16 caractères
- Indication de l'exercice d'entrée dans le
nouveau système de financement 2 caractères

b) Complément d'identification et informations financières

Ces informations sont saisies par les caisses pivots
dans les conditions prévues ci-après :

. Complément d'identification (informations de caractère permanent) :

- statut juridique de l'établissement 1 caractère

Codification :

0 - CHR

1 - Etablissement public

2 - Etablissement privé participant au service public hospitalier

3 - Association ou CMPP de sectorisation psychiatrique.

- Désignation de la localité où se trouve le siège
juridique de l'établissement

25 caractères

- Mode de paiement

1 caractère

Codification :

1 - Virement compte spécial exécution

2 - CDC (compte externe)

3 - CCP

4 - Banques

5 - Avis de cession de crédit (éts de caisse)

9 - Autres

Les codes 1, 2 et 5 sont réservés aux caisses primaires du régime général.

Il convient de décrire le mode de paiement utilisé pour le règlement de janvier.

. Informations sur les dotations globales

Six zones permettent de suivre les différentes dotations globales.

Chaque zone comprend :

- la date de l'arrêté

JJ MM AA

6 caractères

- la structure de la dotation globale

1.1 - hospitalisations et soins externes

15 caractères

1.2 - long séjour (en l'absence de budget annexe)

15 caractères

1 - budget général (1.1 + 1.2)

15 caractères

2 - services mobiles d'urgence

15 caractères

3 - long séjour

15 caractères

4 - forfaits de soins

15 caractères

Dotation globale (1+2+3+4)

15 caractères

Remarque importante

- La dotation globale est à inscrire sur l'état correspondant à l'exercice au titre duquel elle est attribuée. Ainsi, une dotation fixée tardivement en 1987 pour l'exercice 1986 devra être communiquée par courrier à l'agence comptable de la CNAMTS.

. Informations sur les données trimestrielles ou mensuelles

1) Montant des recettes constatées par l'établissement et notifié trimestriellement à la caisse pivot par le directeur et le receveur de l'établissement pour être déduit en application de l'article 58 15 caractères

Les sommes sont exprimées en francs et centimes.

2) Montant des versements effectués 15 caractères

12 lignes permettent de suivre les versements mensuels à un établissement juridique déterminé ou à une association.

Une distinction est faite entre :

- le versement du solde de la dotation année n-1
- le versement de la dotation année n

Les versements réalisés en n sont affectés en priorité au solde de la dotation n-1